



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.WAT/6  
ECE/CP.TEIA/4  
15 mars 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION  
ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES  
ET DES LACS INTERNATIONAUX

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LES EFFETS  
TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Session extraordinaire conjointe  
Genève, 2-3 juillet 2001

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE  
DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE CONJOINTE**

qui se tiendra au Palais des Nations, à Genève,  
et s'ouvrira le lundi 2 juillet 2001, à 10 heures

1. Ouverture de la session extraordinaire conjointe.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Questions de procédure et élection du bureau.
4. Travaux préalables à la session extraordinaire conjointe.
5. Institution d'un régime de responsabilité civile en cas de dommages résultant d'activités dangereuses :
  - a) Forme;
  - b) Champ d'application;
  - c) Mandat de négociation;
  - d) Procédure et calendrier.
6. Questions diverses.
7. Clôture de la session extraordinaire conjointe.

## NOTES EXPLICATIVES

Les notes explicatives ont été rédigées par le secrétariat de la CEE-ONU en consultation avec le Président du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) et le Président de la Conférence des Parties à la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels); elles se fondent sur les résultats de la réunion commune des bureaux qui s'est tenue récemment (Genève, 19-20 février 2001).

Pour plus d'informations sur les questions d'organisation, les délégations sont invitées à prendre contact avec le secrétariat de la CEE-ONU<sup>1</sup>.

### Point 1 : Ouverture de la session extraordinaire conjointe

Un représentant de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ouvrira la session extraordinaire conjointe et fera une déclaration au nom de la CEE-ONU.

Des représentants des Parties à la Convention sur l'eau et à la Convention sur les accidents industriels seront invités à prendre la parole.

### Point 2 : Adoption de l'ordre du jour

La Réunion sera appelée à adopter son ordre du jour tel que proposé dans le présent document.

### Point 3 : Questions de procédure et élection du bureau

#### a) Règlement intérieur

La Réunion est invitée à appliquer, *mutatis mutandis*, le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (E/ECE/778/Rev.3), étant entendu que les décisions seront prises par consensus des Parties à chacune ou à l'une ou l'autre des deux Conventions représentées à la session extraordinaire conjointe.

---

<sup>1</sup> Mme Evelina Rioukhina  
Division de l'environnement et de l'habitat  
Commission économique pour l'Europe des Nations Unies  
Bureau 309  
Palais des Nations  
CH-1211 Genève 10  
Suisse  
Tél. (+41 22) 917 1499  
Télécopie : (+41 22) 917 0634/907 0107  
E-mail : [evelina.rioukhina@unece.org](mailto:evelina.rioukhina@unece.org)

b) Pouvoirs

Conformément au chapitre III du Règlement intérieur, les pouvoirs des représentants des Parties aux Conventions seront soumis au secrétariat aussitôt que possible, et au plus tard au début de la Réunion.

c) Bureau

La Réunion sera appelée à élire un président parmi les représentants des Parties aux conventions présents à la session extraordinaire commune.

La Réunion est en outre invitée à élire un vice-président parmi les membres du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau et un vice-président parmi les membres du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels.

Point 4 : Travaux préalables à la session extraordinaire conjointe

La session extraordinaire conjointe a été préparée par les bureaux à leur réunion conjointe des 19-20 février 2001, à la suite des décisions prises par les Parties à la Convention sur l'eau à leur deuxième réunion (voir annexe I) et par les Parties à la Convention sur les accidents industriels à leur première réunion (voir annexe II).

Pour préparer cette session extraordinaire conjointe, les bureaux se sont fondés sur le rapport sur la responsabilité et l'obligation de réparer en cas de pollution accidentelle de l'eau (MP.WAT/2001/1-CP.TEIA/2001/1), dont la version définitive a été arrêtée par le Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs créé dans le cadre de la Convention sur l'eau. Ce rapport sera soumis à la Réunion pour faciliter les débats et les décisions. Ce rapport comprend les sections suivantes : analyse préliminaire des règles pertinentes relatives à la responsabilité et mise en évidence des lacunes qu'elles présentent, moyens d'action envisageables pour traiter de la responsabilité civile, conclusions préliminaires du Groupe de travail, et annexes complétant les informations fournies dans les sections précédentes.

Sur décision des bureaux, le secrétariat invitera des experts à traiter devant la Réunion des questions juridiques, techniques et autres que soulèvent la responsabilité et l'indemnisation dans le cas de dommages résultant d'activités dangereuses entrant dans le champ d'application des deux Conventions.

Les bureaux ont décidé de diffuser auprès des points de contact au titre des deux Conventions un questionnaire relatif à la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Convention de Lugano) afin de recueillir les vues des pays membres du Conseil de l'Europe. Un document faisant la synthèse des réponses à ce questionnaire (MP.WAT/2001/2-CP.TEIA/2001/2) sera mis à la disposition des délégations avant la Réunion.

Les bureaux ont en outre accueilli avec reconnaissance l'offre de la délégation suisse de rédiger un projet d'instrument sur la responsabilité et l'indemnisation pour illustrer les éléments essentiels du régime envisagés à la section B du chapitre IV du rapport sur la responsabilité et l'obligation de réparer (MP.WAT/2001/1 - CP.TEIA/2001/1). Ce projet d'instrument sera diffusé sous la cote MP.WAT/2001/3-CP.TEIA/2001/3.

Point 5 : Institution d'un régime de responsabilité civile en cas de dommages résultant d'activités dangereuses

La Réunion aura à décider de l'institution d'un régime de responsabilité civile en cas de dommages résultant d'activités dangereuses entrant dans le champ d'application des deux Conventions.

a) Forme

La Réunion sera appelée à se prononcer sur la forme possible, y compris celle d'un instrument juridiquement contraignant, d'un régime approprié de la responsabilité civile en cas de dommages résultant, dans la région de la CEE-ONU, d'activités dangereuses entrant dans le champ d'application des deux Conventions.

Le rapport susmentionné sur la responsabilité et l'obligation de réparer (MP.WAT/2001/1-CP.TEIA/2001/1) énumère cinq options pour l'élaboration d'un régime, y compris des options concernant des instruments non obligatoires ou des instruments juridiquement contraignants, en prenant en compte les initiatives prises ailleurs, en particulier dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Union européenne. En outre, le paragraphe f) de l'annexe IV du rapport traite des questions que poserait l'élaboration d'un protocole.

b) Champ d'application

La Réunion sera appelée à se prononcer sur-le-champ d'application possible d'un instrument approprié. L'annexe IV du rapport (MP.WAT/2001/1-CP.TEIA/2001/1) énumère certaines des questions que les délégations pourraient aborder à la session extraordinaire conjointe lorsqu'elles étudieront le champ d'application du régime.

c) Mandat de négociation

Comme suite à l'examen des points 5 a) et b), la Réunion sera appelée à se prononcer sur un mandat visant à lancer des négociations intergouvernementales aux fins d'élaborer un régime approprié de responsabilité civile.

d) Procédure et calendrier

La Réunion sera également appelée à se prononcer sur les modalités précises et le calendrier du processus de négociation visant à élaborer un régime devant être soumis pour adoption à la Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" (Kiev, 21-23 mai 2003).

Point 6 : Questions diverses

À la date de rédaction du présent document, le secrétariat n'avait aucune question à proposer au titre de ce point.

Point 7 : Clôture de la session extraordinaire conjointe

Le Président prononcera la clôture de la session extraordinaire conjointe.

Annexe I

**EXTRAIT DU RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES  
À LA CONVENTION SUR L'EAU (ECE/MP.WAT/5)**

"Responsabilité et obligation de réparer"

31. La Réunion des Parties a examiné le document MP.WAT/2000/16 relatif à l'élaboration d'un protocole sur la responsabilité et l'obligation de réparer, établi par le secrétariat en consultation avec la Suisse.
32. La Réunion des Parties a chargé un groupe d'experts à composition non limitée, encadré par le Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs, de ce qui suit :
- a) Étudier les règles pertinentes en matière d'obligation de réparer ainsi que les propositions et instruments internationaux de la CEE et d'autres institutions pertinents;
  - b) Déterminer les lacunes que pourraient présenter les règles relatives à l'obligation de réparer qu'une intervention dans le cadre de la Convention pourrait permettre de combler;
  - c) Élaborer les solutions qui permettraient de mettre au point des outils, y compris des instruments non contraignants ou juridiquement contraignants, en tenant compte de la situation dans d'autres instances, notamment le PNUE;
  - d) Présenter à la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels un projet de rapport que celle-ci examinerait à sa première réunion (Bruxelles, 22-24 novembre 2000);
  - e) Incorporer, selon que de besoin, les résultats des débats de la présente réunion dans la version finale du rapport.
33. La Réunion des Parties a également :
- a) Accepté avec reconnaissance l'offre faite par le Président de la Réunion des Signataires de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels ainsi que du PNUE et de l'EURO-OMS de contribuer à cette activité;
  - b) Invité les délégations, les organisations internationales et les ONG à désigner les experts pour le Groupe à composition non limitée.

34. En outre, la Réunion des Parties a décidé que le rapport du groupe d'experts à composition non limitée, qui devait être finalisé par le Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs, serait présenté au Bureau à sa réunion de 2001 pour qu'il l'examine afin qu'une décision puisse être élaborée sur les modalités éventuelles du suivi des activités proposées par le Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs. Le Bureau devrait suivre la question dans le cadre des préparatifs de la Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" (Kiev, 2002)<sup>a</sup> et mettre au point une procédure garantissant la participation de toutes les Parties à la Convention à la prise de décisions."

---

<sup>a</sup> La date de la Conférence ministérielle a été récemment modifiée; celle-ci aura lieu les 21-23 mai 2003.

Annexe II

**EXTRAIT DU RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA CONFÉRENCE  
DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES  
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS (ECE/CP.TEIA/2)**

**DÉCISION 2000/6  
CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ ET L'OBLIGATION DE RÉPARER**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention,

1. Se félicite de l'initiative de la Suisse concernant la responsabilité et l'obligation de réparer, exposée dans le document CP.TEIA/2000/14;
2. Prend note des décisions prises sur la question de la responsabilité et de l'obligation de réparer par les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) lors de leur deuxième réunion à La Haye (Pays-Bas), en mars 2000 (ECE/MP.WAT/5);
3. Prend également note du soutien exprimé à ce propos par les délégations à la septième session du Comité des politiques de l'environnement de la CEE-ONU (ECE/CEP/74);
4. Reconnait, sur la base du rapport préliminaire soumis par le Président du groupe d'experts de la responsabilité en cas d'accidents industriels créé par la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau (CP.TEIA/2000/14/Add.1) et de l'étude intitulée Instruments juridiques internationaux relatifs à la responsabilité civile applicables aux incidents ayant une incidence sur l'eau : champ d'application et lacunes éventuelles, réalisée à l'initiative du groupe d'experts, les insuffisances des instruments internationaux existants relatifs à la responsabilité civile, imputables en particulier à leur manque de précision dans certains cas et au fait qu'ils ne sont pas entrés en vigueur;
5. Souligne la nécessité d'établir dans la région de la CEE-ONU un régime approprié, comprenant un instrument juridiquement contraignant, concernant la responsabilité civile en cas de dommages résultant d'activités dangereuses qui entrent dans le champ d'application des deux Conventions;
6. Charge son Bureau de collaborer étroitement avec le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau en vue de préparer une session extraordinaire conjointe des organes directeurs des deux Conventions en 2001 en vue d'envisager le lancement d'un processus de négociation intergouvernemental;
7. Demande à cette fin à son Bureau d'élaborer, conjointement avec le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, les éléments permettant de définir le champ d'application d'un régime de la responsabilité civile, compte tenu des points soulevés au cours de sa première réunion (voir ECE/CP.TEIA/2, par. 37).

-----